

**SUPPLÉMENT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE
DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE POUR LES
TRANSFERTS DE RENTE IMMOBILISÉE
À UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ**

(CRI NOUVELLE-ÉCOSSE)

- Gestion de Capital Assante Ltée (CRI 418-077)**
- Gestion Financière Assante Ltée (CRI 418-075)**

Interprétation

1. Les dispositions des présentes, avec les dispositions de l'annexe 3 ci-jointe du règlement intitulé *Pension Benefit Regulations* (Nouvelle-Écosse) (le « règlement »), constituent ensemble le présent « supplément ».
2. Pour l'application du présent supplément, le terme « propriétaire » s'entend d'un participant ou d'un ancien participant d'un régime de retraite et du rentier aux fins du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
3. Par dérogation à quelque autre disposition contraire dans le présent supplément, y compris dans ses clauses additionnelles en faisant partie, « conjoint » ou « conjoint de fait » exclut quiconque n'est pas reconnu comme un conjoint ou un conjoint de fait pour l'application d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) visant des REER sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Placement

4. Tous les fonds dans le CRI seront investis conformément aux règles de placement des fonds du REER prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et dans son règlement d'application.

Évaluation du CRI

5. La valeur CRI aux fins i) d'un transfert d'actif, ii) de l'achat d'un contrat de rente aux termes d'un CRI et iii) d'un paiement ou d'un transfert au décès d'un propriétaire, correspond à la valeur marchande totale des placements détenus dans le CRI. L'institution financière établira la valeur marchande d'un certificat de placement à échéance fixe détenu dans le CRI en actualisant la valeur de chaque certificat à l'échéance. Le taux d'actualisation correspond à l'intérêt payable par l'institution financière sur le certificat émis à la date à laquelle le calcul est effectué pour la durée restante jusqu'à la date d'échéance prévue du certificat. Si aucun certificat n'est offert pour cette durée restante, l'institution financière a l'absolue faculté de déterminer les certificats offerts qui serviront à l'établissement du taux d'actualisation. En cas de décès du propriétaire, la valeur comptable, capital et intérêts, est réputée être la valeur marchande. La valeur marchande d'un compte d'épargne dans le CRI correspondra au montant inscrit au crédit de chacun de ces comptes majoré de l'intérêt couru, mais non encore porté au crédit du compte. La valeur marchande des parts d'un fonds d'investissement dans le CRI sera établie conformément aux conditions décrites dans le prospectus remis au propriétaire au moment du placement, en sa version modifiée, le cas échéant. L'institution financière établira la valeur marchande des placements dans un compte autogéré au moyen des cours entrés dans son propre système de comptabilité et conformément aux normes du secteur des services bancaires.

Modification d'un contrat de CRI

6. a) L'institution financière convient de ne pas modifier le contrat si ce n'est conformément au règlement, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, son annexe 3.
- b) Si ce n'est conformément à l'alinéa c) ci-après, l'institution financière doit s'abstenir d'apporter à un contrat régissant un CRI quelque modification qui réduirait les droits du propriétaire qui y sont prévus.
- c) L'alinéa b) ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie :
- A) l'institution financière est tenue par la législation d'apporter la modification;
- B) le propriétaire a le droit de transférer l'actif du CRI en vertu des modalités du contrat qui existent avant que la modification ne soit apportée.
- d) L'institution financière doit donner au propriétaire d'un CRI un avis écrit de quelque modification proposée à son contrat, sauf une modification conformément à l'alinéa c) ci-dessus, au moins 90 jours avant la prise d'effet de la modification.
- e) L'avis écrit d'une modification proposée qui réduit les droits d'un propriétaire conformément à l'alinéa c) ci-dessus doit :
- i) inclure une déclaration quant à la nature de la modification; et
- ii) allouer au propriétaire un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer tout ou partie de l'actif du CRI.
- f) Les avis écrits de modification de contrats régissant les CRI aux termes de la présente clause doivent être envoyés à la dernière adresse du propriétaire inscrite au registre de l'institution financière.

Information que l'institution financière doit fournir à chaque année

7. L'institution financière convient de fournir l'information décrite à la clause 4 de l'annexe 3 : Clauses additionnelles au CRI Nouvelle-Écosse aux personnes qui y sont indiquées.

Dispositions contradictoires

8. Les dispositions du présent supplément auront préséance sur la déclaration de fiducie en cas de disposition contradictoire ou incompatible.

Par les présentes, le propriétaire confirme que la valeur de rachat de la prestation de retraite transférée à l'institution financière a été déterminée d'une manière qui **établissait/n'établissait pas** [encercler la réponse applicable] une distinction fondée sur le sexe.

Le propriétaire confirme que l'institution financière est fondée à se fier à l'information qu'il a fournie dans la demande d'achat d'un CRI.

Signature du propriétaire

Date

Annexe 3 : Clauses additionnelles au CRI Nouvelle-Écosse
(*Pension Benefits Regulations*)

Remarque : Le présent document correspond à l'annexe 3 du règlement intitulé *Pension Benefits Regulations* (Nouvelle-Écosse). Il fait partie intégrante du règlement et doit être lu et interprété conjointement avec la loi intitulée *Pension Benefits Act* et son règlement d'application.

Interprétation

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« Loi » La loi intitulée *Pension Benefits Act*.

« contrat familial (*domestic contract*) » Au sens de l'article 2 du règlement, un contrat écrit visé à l'article 74 de la Loi ou à l'article 14 de la loi intitulée *Pooled Registered Pension Plans Act* et pour leur application, qui prévoit un partage entre conjoints d'une prestation de retraite, d'une rente différée, d'une rente, d'un CRI ou d'un FRV y compris, notamment un contrat de mariage au sens de la loi intitulée *Matrimonial Property Act*.

Définition de « domestic contract (*contrat familial*) » en sa version modifiée : O.I.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.

« Loi de l'impôt sur le revenu fédérale » Au sens de l'article 2 du règlement, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, sauf indication contraire, son règlement d'application.

« propriétaire (*owner*) » L'une ou l'autre des personnes suivantes, visées au paragraphe 200(2) du règlement, qui a acheté un CRI :

- i) un ancien participant qui a le droit de faire un transfert en vertu de l'alinéa 61(1)b) de la Loi,
- ii) un conjoint d'une personne qui était un participant, et qui a le droit de faire un transfert en vertu de l'alinéa 61(1)b) de la Loi,
- iii) une personne qui a déjà transféré un montant en vertu de l'alinéa 61(1)b) de la Loi dans un CRI ou dans un FRV,
- iv) une personne qui a déjà transféré un montant dans un CRI par suite d'un partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente en vertu de l'article 74 de la Loi,
- v) un conjoint qui a le droit de transférer un montant forfaitaire par suite d'un partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente en vertu de l'article 74 de la Loi,
- vi) si les fonds dans le compte d'un régime de pension agréé collectif sont utilisés pour l'achat, une personne qui transfère le montant conformément à la loi intitulée *Pooled Registered Pension Plans Act* et au règlement intitulé *Pooled Registered Pension Plans Regulations*.

Sous-aliéna vi) de la définition de « owner (*propriétaire*) » ajouté : O.I.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.

« règlement » Le règlement d'application de la Loi, intitulé *Pension Benefits Regulations*.

« conjoint (*spouse*) » Au sens de la Loi, l'une ou l'autre de deux personnes qui :

- i) sont mariées ensemble,
- ii) sont mariées ensemble par mariage annulable qui n'a pas été annulé par une déclaration de nullité,
- iii) ont contracté ensemble, de bonne foi, un mariage nul et qui vivent ensemble ou, s'ils ont cessé de vivre ensemble, ont vécu ensemble pendant la période de douze mois qui précède la date d'admissibilité;
- iv) sont compagnons au sens de *domestic partners* de l'article 52 de la loi intitulée *Vital Statistics Act*, ou
- v) n'étant pas mariées ensemble, cohabitent ensemble dans une relation conjugale depuis
 - A) trois ans, si l'une ou l'autre d'entre elles est mariée, ou
 - B) un an, si aucune d'elles n'est mariée.

« surintendant » Le surintendant des régimes de retraite au sens de *Superintendent of Pensions* de la Loi.

Remarque : Exigences de la loi intitulée *Pension Benefits Act* et de son règlement d'application et de la loi intitulée *Pooled Registered Pension Plans Act* et de son règlement d'application

Opérations interdites aux termes de l'article 91 de la Loi

Aux termes de l'article 91 de la Loi et de l'article 12 de la loi intitulée *Pooled Registered Pension Plans Act*, les fonds détenus dans un CRI ne peuvent être rachetés ni cédés, en totalité ou en partie, sauf de la manière permise par la présente annexe et le règlement, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les articles suivants du règlement :

- articles 211 à 230, concernant un retrait en cas de difficultés financières
- article 231, concernant un retrait en cas de réduction sensible de l'espérance de vie
- article 232, concernant un retrait en cas de non-résidence
- article 233, concernant un retrait de petits montants à l'âge de 65 ans
- article 198, concernant le transfert d'un montant excédentaire, au sens de *excess amount* de cet article.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi et au paragraphe 12(2) de la loi intitulée *Pooled Registered Pension Plans Act*, est nulle toute opération contraire à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la loi intitulée *Pooled Registered Pension Plans Act*.

Valeur de l'actif dans un CRI soumis à un partage
<p>La valeur de l'actif dans un CRI est susceptible de partage conformément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui prévoit le partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente en vertu de l'article 74 de la Loi, ou le partage des fonds dans un compte d'un régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la loi intitulée <i>Pooled Registered Pension Plans Act</i> • à un contrat familial qui prévoit le partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente en vertu de l'article 74 de la Loi, ou le partage des fonds dans un compte d'un régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la loi intitulée <i>Pooled Registered Pension Plans Act</i> • au règlement
Fonds détenus dans un CRI
<p>Les exigences suivantes sont prévues dans la loi intitulée <i>Pension Benefits Act</i> et s'appliquent à un CRI régi par la présente annexe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les fonds détenus dans un CRI ne peuvent être cédés, grevés ni donnés en garantie, sauf de la manière permise au paragraphe 88(3) de la Loi, à l'article 90 de la Loi, au paragraphe 12(3) de la loi intitulée <i>Pooled Registered Pension Plans Act</i> ou à l'article 13 de la loi intitulée <i>Pooled Registered Pension Plans Act</i>, et est nulle toute opération en ce sens. • Les fonds détenus dans un CRI sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, sauf pour l'exécution d'une ordonnance alimentaire conformément à l'article 90 de la Loi ou à l'article 13 de la loi intitulée <i>Pooled Registered Pension Plans Act</i>.

Article 1, tableau modifié : O.I.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.

Transfert de l'actif d'un CRI

2 (1) Le propriétaire d'un CRI peut transférer la totalité ou une partie de l'actif dans un CRI :

- a) au fonds de pension d'un régime de retraite enregistré aux termes de la législation en matière de régimes de retraite de quelque territoire du Canada ou au fonds de pension d'un régime de retraite fourni par un gouvernement au Canada;
- b) à un CRI détenu par une autre institution financière;
- c) à un FRV;
- d) à une rente viagère;
- e) à un régime de pension agréé collectif.

Alinéa 2(1)e) ajouté : O.I.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.

- (2) La date d'un transfert visé au paragraphe (1) ne doit pas être postérieure à 30 jours après que le propriétaire en a fait la demande, à moins que l'une des conditions suivantes ne s'applique :

- a) l'institution financière du CRI ne possède pas toute l'information nécessaire pour effectuer l'opération, auquel cas le délai de 30 jours commence à courir à la date à laquelle l'institution financière détient toute l'information nécessaire;
 - b) le transfert vise des titres dont la durée du placement dépasse le délai de 30 jours.
- (3) Si l'actif dans un CRI consiste en des valeurs mobilières reconnues et transférables, l'institution financière du CRI peut transférer les titres avec le consentement du propriétaire du CRI.
- (4) L'institution financière d'un CRI doit aviser l'institution financière à laquelle l'actif du CRI est transféré :
- a) que l'actif était détenu dans un CRI dans l'année en cours; et
 - b) que l'actif a été ou non déterminé d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe.

Information que l'institution financière doit fournir au transfert de l'actif d'un CRI

- 3 Si l'actif d'un CRI est transféré, l'institution financière du CRI doit fournir au propriétaire l'information requise en vertu de l'article (4) de la présente annexe, en date du transfert.

Information que l'institution financière doit fournir chaque année

- 4 Au début de chaque exercice d'un CRI, l'institution financière du CRI doit fournir au propriétaire l'information suivante concernant son CRI depuis la fin du dernier exercice :
- a) quant à l'exercice précédent :
 - i) les sommes déposées;
 - ii) les gains de placement accumulés, y compris les gains ou pertes en capital non réalisés;
 - iii) les paiements faits sur le CRI;
 - iv) les retraits du CRI;
 - v) les frais imputés au CRI;
 - b) la valeur de l'actif dans le CRI au début de l'exercice du CRI.

Prestations de décès

- 5 (1) Au décès du propriétaire d'un CRI, ont droit à une prestation correspondant à la valeur de l'actif dans le CRI, sous réserve des paragraphes (4) et (5) :
- a) le conjoint du propriétaire;
 - b) si le propriétaire n'a pas de conjoint ou si le conjoint est inadmissible aux termes du paragraphe (4) ou (5), le bénéficiaire désigné du propriétaire;
 - c) si le propriétaire n'a pas de bénéficiaire désigné, le représentant successoral du propriétaire.

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), la question de savoir si le propriétaire d'un CRI a ou non un conjoint doit être établie à la date du décès du propriétaire.
- (3) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de l'actif dans un CRI comprend l'ensemble des gains de placement accumulés, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, du CRI de la date du décès jusqu'à la date du paiement.
- (4) Le conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif dans le CRI aux termes de l'alinéa (1)a) si le propriétaire du CRI n'était pas
 - a) un participant ou un ancien participant d'un régime de retraite dont l'actif a été transféré, directement ou indirectement, pour l'achat du CRI; ou
 - b) un participant d'un régime de pension agréé collectif dont l'actif a été transféré, directement ou indirectement, pour l'achat du CRI.

Alinéa 5(4) remplacé : O.I.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.

- (5) Le conjoint qui vit séparément du propriétaire d'un CRI sans espoir raisonnable de reprise de cohabitation à la date du décès du propriétaire n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif dans le CRI aux termes de l'alinéa (1)a) si l'une des conditions suivantes s'applique :
 - a) le conjoint a remis à l'institution financière une renonciation écrite conformément à l'article 6 de la présente annexe;
 - b) le conjoint n'a pas le droit de recevoir quelque montant à l'égard de l'actif dans le CRI conformément aux conditions d'un contrat familial qui prévoit le partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente, en vertu de l'article 74 de la Loi, ou des fonds dans un compte d'un régime de pension agréé collectif en vertu du paragraphe 14(2) de la loi intitulée *Pooled Registered Pension Plans Act*;

Alinéa 5(5)b) modifié : O.I.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.

- c) le conjoint n'a pas le droit de recevoir quelque montant à l'égard de l'actif dans le CRI, conformément à une ordonnance judiciaire visant le partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente en vertu de l'article 74 de la Loi, ou des fonds dans un compte d'un régime de pension agréé collectif en vertu du paragraphe 14(2) de la loi intitulée *Pooled Registered Pension Plans Act*.

Alinéa 5(5)c) modifié : O.I.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.

- (6) La prestation visée au paragraphe (1) peut être transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

Renonciation du conjoint au droit à une prestation de décès

- 6 (1) Le conjoint du propriétaire d'un CRI peut renoncer à son droit de recevoir une prestation visée à l'article 5 de la présente annexe sur le CRI, moyennant la remise, à tout moment

avant le décès du propriétaire, d'un formulaire de renonciation écrit approuvé à l'institution financière du CRI.

- (2) Le conjoint qui remet une renonciation visée au paragraphe (1) peut l'annuler moyennant la remise d'un avis d'annulation écrit et signé à l'institution financière avant la date du décès du propriétaire du CRI.

Information que l'institution financière doit fournir au décès du propriétaire

- 7 En cas de décès du propriétaire du CRI, l'institution financière du CRI doit donner l'information nécessaire aux termes de l'article 4 de la présente annexe, en date du décès du propriétaire, à quiconque a le droit de recevoir l'actif dans le CRI aux termes du paragraphe 5(1) de la présente annexe.